

	Règne.	Chap.	Section.
Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires à cet effet.	4 Vict.	20	2
Les Commissaires choisiront les emplacements.	..	..	3
Et pourront prendre ou contracter pour le terrain nécessaire.	..	..	..
Le Conseil de District aura la propriété de tel terrain.	..	..	..
Certaines parties incapables d'aliéner d'ailleurs, à ce autorisées en faveur du Conseil de District.	..	..	4
La compensation pour tel terrain sera établie par arbitration, si les parties et les Commissaires ne s'entendent pas.	..	..	5
Manière de nommer les Arbitres.	..	..	..
Les Juges les nommeront, si les parties intéressées ne le font pas.	..	..	6
Le District Municipal aura la propriété du terrain, en payant ou déposant la compensation.	..	..	7
Les Commissaires feront bâtir les Cours et Prisons sur tels emplacements.	..	..	8
Les travaux ne seront pas commencés jusqu'à ce que des plans et estimations aient été soumis au Gouverneur et approuvés par lui.	..	..	9
Les travaux seront faits à l'entreprise.	..	..	..
Des propositions seront demandées par avis public.	..	..	..
Le coût du terrain et des bâtimens sera payé à même les deniers publics.	..	..	10
Le tout n'excédera pas pas £50,000.	..	..	..
Il ne sera pas dépensé plus de £25,000 dans l'année 1841.	..	..	..
Les Commissaires rendront compte au Gouverneur.	..	..	11
Il sera rendu compte de l'application des deniers.	..	..	12
Les bâtimens, lorsque finis, serviront à tenir les Cours et comme Prisons.	..	..	13
Et seront maintenus au frais des Districts Municipaux où ils seront situés.	..	..	14
Ils seront assurés ainsi que l'ameublement.	..	..	..